

2023

Guide du préparateur

Déclaration annuelle

Période de 10 mois du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023

**Entente portant sur la consignation,
la récupération et le recyclage des contenants
à remplissage unique de bière (Le 1^{er} janvier 2022)**

Récupérateur

Table des matières

Généralités	2
Définitions utiles	3
Déclaration annuelle (Annexe E-A)	4
Paragraphe 31 de l'Entente.....	4
Paragraphe 44 de l'Entente.....	6
Conciliation globale (Annexe E-B)	7
Description des postes de la Conciliation globale (Annexe E-B).....	9
Important	10
Format du rapport annuel.....	10
Dispense	10

Généralités

Le présent guide a été préparé dans le cadre de l'application des dispositions de l'*Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (le 1er janvier 2022)*, ci-après « l'Entente », laquelle entente est applicable **pour la période de 10 mois terminée le 31 octobre 2023**. Il a été rédigé afin d'aider le préparateur et les professionnels en exercice mandatés par l'adhérent **récupérateur**, au sens donné à cette expression au paragraphe 10.q) de l'Entente, à s'acquitter de leurs responsabilités respectives. Il ne saurait se substituer aux dispositions des ententes, lois et règlements applicables, lesquels prévalent en toutes circonstances.

En vertu de l'article 44.a) de l'Entente, afin de vérifier les informations incluses aux déclarations mensuelles ainsi que l'application de l'article 31, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration conforme en substance à l'Annexe E-A de l'Entente confirmant le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et récupérés [Par. 44 a) ii)], le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et le nombre total de ventes de contenants de bière [Par. 44 a) i)] pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. **Pour l'année 2023, la déclaration porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023.**

De plus, en vertu de l'article 44.b), afin de vérifier les ventes totales de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés déclarées par le récupérateur durant la période en question, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 31 mars de chaque année, une conciliation globale conforme en substance à l'Annexe E-B de l'Entente divulguant tous les mouvements d'inventaires de contenants à remplissage unique de bière consignés, par type de contenants, par matière, par format et par niveau de consigne. **Pour l'année 2023, la conciliation globale porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023.**

En vertu de l'article 44.c), la déclaration annuelle (Annexe E-A) et la conciliation globale (Annexe E-B) doivent être accompagnées d'un rapport de mission de procédures convenues émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de toute loi les régissant. RECYC-QUÉBEC exige que le professionnel en exercice mandaté par l'adhérent soit être indépendant.

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un récupérateur de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues prévu au paragraphe précédent, entre autres lorsqu'il démontre que selon toute évidence, aucun montant ne sera payable à, ou par RECYC-QUÉBEC pour l'année en question, en autant toutefois, qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, ce récupérateur fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport de mission de procédures convenues, une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants, conforme en substance à l'Annexe E-1, à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à cette déclaration sont vraies.

Au plus tard le 31 mars 2024, le récupérateur doit expédier, à l'adresse courriel declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca, la version finale de la déclaration annuelle et de la conciliation globale **pour la période de 10 mois terminée le 31 octobre 2023** accompagnées d'un rapport de mission de procédures convenues (incluant l'annexe détaillant les procédures et constatations) ou de l'Annexe E-1, le cas échéant, le tout dans un seul et même document non modifiable (fichier en format PDF, excluant numérisation). Tous les documents doivent être rédigés en français.

Définitions utiles

L'article 1 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) définit la bière et la boisson gazeuse, lesquelles font l'objet d'ententes distinctes portant sur la consignation, la récupération, et le recyclage des contenants à remplissage unique.

- « **Bière** » : la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou de tout autre produit analogue;
- « **Boisson gazeuse** » : une eau gazéifiée additionnée d'une essence ou d'un sirop.

L'article 10 de l'Entente définit notamment le contenant à remplissage multiple, le contenant à remplissage unique et le contenant recyclable :

- « **Contenant à remplissage multiple** » (10.e) : Un contenant dont les caractéristiques et les propriétés reconnues par RECYC-QUÉBEC font en sorte qu'il puisse être réutilisé un minimum de 10 fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine et à l'égard duquel il est démontré à RECYC-QUÉBEC qu'il sera, dans les faits, de façon continue pendant toute la durée de la présente entente, réutilisé plusieurs fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine, grâce à un système organisé et structuré conforme aux dispositions des présentes et qui implique entre autres la récupération du contenant et permet de viser un tel résultat; un contenant qui ne respecte pas ces conditions est, aux fins de cette entente, un contenant à remplissage unique.
 - À des fins de précision, un contenant à remplissage multiple comporte un dépôt privé fixé par le brasseur afin que celui-ci puisse le récupérer et le réutiliser alors qu'un contenant à remplissage unique ne comporte aucun dépôt, mais est plutôt assujéti à une consigne publique pour en assurer la récupération et le recyclage;
 - À des fins d'information, les contenants à remplissage multiples reconnus par RECYC-QUÉBEC sont identifiés à l'Annexe A-1 de l'Entente (le troisième type de contenants devrait se lire 1,18 litre verre brun et non 1,8 litre verre brun).
- « **Contenant recyclable** » (10.f) : Un contenant à remplissage unique qui, dans son ensemble, tel que mis en marché, est fait soit d'acier à plus de 99 % en poids, soit d'aluminium à plus de 99 % en poids, soit de verre à plus de 99 % en poids, soit presque exclusivement d'un même type ou d'une même catégorie de plastique, ou un contenant désigné recyclable par RECYC-QUÉBEC selon l'article 53, et, dans tous les cas, dont aucune des composantes ne fait obstacle au recyclage du corps principal et qui, s'il s'agit d'un contenant de type « canette », ne comporte pas de partie détachable.
 - À des fins de compréhension, un contenant recyclable, tel que défini dans l'Entente, est un contenant à remplissage unique, raison pour laquelle, en pratique, ces notions sont similaires.

Déclaration annuelle (Annexe E-A)

En vertu de l'article 44.a) de l'Entente, afin de vérifier les informations incluses aux déclarations mensuelles ainsi que l'application de l'article 31, chaque récupérateur doit faire parvenir à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration conforme en substance à l'Annexe E-A de l'Entente confirmant le nombre de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et récupérés [Par. 44 a) ii)], le nombre total de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et le nombre total de ventes de contenants de bière [Par. 44 a) i)] pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. **Pour l'année 2023, la déclaration porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023.**

- Prenez note que, pour produire votre déclaration, il faut compléter uniquement les champs grisés du formulaire Excel de la déclaration annuelle. Toutes les autres valeurs se calculent à l'aide de formules, raison pour laquelle vous n'avez pas à compléter les champs blancs.

Paragraphe 31 de l'Entente

Déclaration annuelle (Par. 44a)

- I. Quantités de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés et récupérés [Par. 44 a) ii)] :
(En application du paragraphe 31)

A) Quantité totale de CRU vendus, livrés ou donnés et récupérés :

		Contenants à remplissage unique		
		Aluminium	Acier, plastique et autres	Verre
Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés	(100)			
Quantité totale de contenants récupérés	(110)			
Taux de récupération (ligne 110/ligne 100)	(120)			

Lignes 100-110 • Contenants à remplissage unique vendus, livrés ou donnés et récupérés

Les types les plus courants de contenants à remplissage unique sont les canettes d'aluminium ou d'acier (peu importe le format) et les bouteilles en verre de 330 ml, 355 ml, 500 ml (hors entente privée), etc. Plusieurs autres formats existent sur le marché.

Les valeurs à intégrer aux champs grisés de la ligne 100 correspondent aux quantités de contenants à remplissage unique vendus, livrés ou donnés au cours de l'année détaillées en fonction des types de matières suivants : Aluminium • Acier, plastique et autres • Verre.

Les quantités figurant à la ligne 100 de la déclaration annuelle, par types de matières, doivent correspondre aux quantités figurant à la ligne 70 « Ventes théoriques » de la Conciliation globale (Annexe E-B).

Les valeurs à intégrer aux champs grisés de la ligne 110 correspondent aux quantités de contenants à remplissage unique récupérés au cours de l'année détaillées en fonction des types de matières suivants : Aluminium • Acier, plastique et autres • Verre. Les quantités récupérées doivent être appuyées par des récépissés émis par un conditionneur accrédité par RECYC-QUÉBEC.

Ligne 120 • Taux de récupération

Le taux de récupération (Ligne 120), qui se calcule automatiquement et ne nécessite donc aucune saisie, est le résultat de la division des quantités de contenants à remplissage unique récupérés (Ligne 110) par les quantités de contenants à remplissage unique vendus, livrés ou donnés au cours de l'année détaillées en fonction des types de différents types de matières (Ligne 100).

Ligne 130 • Pourcentage (%) minimum de récupération

Les dispositions du paragraphe 31 de l'Entente prévoient un pourcentage minimum de récupération de 50 %. Lorsque le taux de récupération est inférieur au seuil de 50 %, une contribution unitaire non remboursable s'applique sur le nombre de contenants en dérogation du minimum requis. Cette contribution unitaire non remboursable est établie en fonction des types de matières suivants : *Aluminium* • *Acier, plastique et autres* • *Verre*.

Ligne 160 • Contribution unitaire non remboursable

La contribution unitaire non remboursable pour le non-respect des seuils minimaux de récupération s'établit comme suit :

Contribution unitaire non remboursable par type de matières		
Aluminium	Acier, plastique et autres	Verre
0,00 \$	0,03 \$	0,05 \$ si taux récup. < 50 %
		0,07 \$ si taux récup. < 25 %
		0,10 \$ si taux récup. < 10 %

La ligne 160 ne nécessite aucune saisie. Bien que la contribution unitaire non remboursable applicable pour les contenants à remplissage unique de verre varie en fonction du taux de récupération (Ligne 120), elle est établie de façon automatique.

Ligne 180 • Montant total dû à RECYC-QUÉBEC

La ligne 180 est le résultat de la somme des montants figurant à la ligne 170 et correspond à la contribution non remboursable payable en vertu des dispositions du paragraphe 31 de l'Entente, laquelle doit faire l'objet d'une remise sur production de la déclaration annuelle à RECYC-QUÉBEC.

Paragraphe 44 de l'Entente

II. Quantité totale de contenants vendus, livrés ou donnés [(Par. 44 a)]:

		Nombre total des ventes de contenants		
		Contenants à remplissage unique (Total ligne 100)	Contenants à remplissage multiple	
			Bouteilles	Fûts (Note 2)
Nombre de contenants vendus, livrés ou donnés	(200)	-		
Total	(210)		-	

Lignes 200-210 • Nombre total de ventes de contenants

Concernant la ligne 200, le nombre total de ventes de contenants à remplissage unique provient de la somme des valeurs intégrées aux champs grisés de la ligne 100, laquelle somme se calcule et se reporte automatiquement. Pour le nombre total de contenants à remplissage multiples, les champs grisés correspondant aux contenants à remplissage multiple (bouteilles et fûts) sont les seuls nécessitant une saisie.

La ligne 210, qui se calcule automatiquement, résulte de la somme des valeurs figurant à la ligne 200.

Le nombre total des ventes de contenants, tel que défini à l'article 10.o), doit comprendre toutes les ventes de bière, en contenants à remplissage unique et en contenants à remplissage multiple (Bouteilles et fûts). Pour les fûts de 20 litres et plus, l'article 10.t) prévoit que chaque litre de bière est réputé équivaloir à trois contenants à remplissage multiple (arrondi à l'unité la plus rapprochée, la demie étant arrondie à la hausse). À titre d'exemple, 10 fûts de 50 litres doivent être comptabilisés pour 1 500 contenants à remplissages multiples (CRM).

Un récupérateur doit considérer tous les contenants vendus, livrés ou donnés (Ligne 210) :

- en contenants à remplissage unique (ligne 200 correspondant à la sommation de la ligne 100);
- en contenants à remplissage multiple - bouteilles (Ligne 200-case grisée);
- en contenants à remplissage multiple - fûts : pour les fûts de 20 litres et plus, considérer 3 contenants à remplissage multiple par litre de capacité (Ligne 200-case grisée).

Conciliation globale (Annexe E-B)

Matière (Note 1)	(1)	Aluminium	Aluminium	Aluminium	Aluminium	Verre	Verre	Verre	Verre	Acier	Plastique	Total	
Type de CRU	(2)	Canette	Canette	Canette	Canette	Bouteille	Bouteille	Bouteille	Bouteille	Canette	Fût		
Familles de produits (optionnel)	(3)												
Marque (optionnel)	(4)												
Format (ml)	(5)	330 ml	355 ml	473 ml	710 ml	330 ml	355 ml	500 ml	750 ml	650 ml	20000 ml		
Inventaire d'ouverture	(10)												
Plus : Production	(20)												
Plus : Réceptions (achats et/ou transferts)	(30)												
Plus : Produits domestiques	(31)												
Plus : Produits importés	(32)												
Moins : Expéditions hors-Québec (ventes et/ou transferts) (Intégrer une valeur négative)	(40)												
Plus/Moins : Ajustements d'inventaire	(50)												
Moins : Destruction (Fraîcheur & bris)	(51)												
Plus/Moins : Surplus/Déficits d'inventaire	(52)												
Plus/Moins : Autres ajustements	(53)												
Plus/Moins : Autres ajustements	(54)												
Plus/Moins : Autres ajustements	(55)												
Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire précédents (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)	(56)												
Moins : Inventaire de fermeture (Intégrer une valeur négative)	(60)												
VENTES THÉORIQUES (Note 3)	(70)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Moins : VENTES DÉCLARÉES (Intégrer une valeur négative)	(80)												
ÉCARTS EN UNITÉS	(90)												
Écarts en %	(91)												
Consigne unitaire en \$ (Par. 18)	(100)	0,05 \$	0,05 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$		
Consigne totale en \$	(115)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
Contribution ISÉ en % (Par. 88)	(120)	1,2500%	1,2500%	0,3125%	0,3125%	0,6250%	0,6250%	0,3125%	0,3125%	0,3125%	0,3125%		
Contribution ISÉ en \$	(125)	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	
IMPACTS MONÉTAIRES DES ÉCARTS (en \$)	(140)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	

En vertu de l'article 44.b), afin de vérifier les ventes totales de contenants à remplissage unique de bière vendus, livrés ou donnés déclarées par le récupérateur durant la période, le récupérateur doit dresser une conciliation globale conforme en substance à l'Annexe E-B, de l'Entente divulguant tous les mouvements d'inventaires de contenants à remplissage unique de bière consignés, par type de contenants, par matière, par format et par niveau de consigne, permettant d'établir les ventes théoriques, lesquelles sont comparées aux ventes déclarées mensuellement au cours de l'année afin d'obtenir les écarts en unités. **Pour l'année 2023, la conciliation globale porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2023.**

Les impacts monétaires des écarts en unités, qui sont obtenus par l'addition des éléments suivants, sont facturés et réclamés ou remboursés, selon le cas :

- **Consigne totale (Par. 18)** : Multiplication de l'écart en unités par la consigne unitaire applicable;

Consigne applicable (Par. 18)		
Format & matière	450 ml et moins	Plus de 450 ml
Autres que verre	0,05 \$	0,20 \$
Verre	0,10 \$	

- **Contribution ISÉ (Par. 88)** : Multiplication de la consigne totale par le taux de contribution ISÉ correspondant au niveau de consigne (0,000625 \$ par contenant);

Contribution ISÉ (Par. 88)			
Consigne	0,05 \$	0,10 \$	0,20 \$
Taux ISÉ	1,250 %	0,625 %	0,3125 %

Notes :

- Comme pour la déclaration annuelle, les quantités intégrées à la conciliation globale doivent être exprimées en nombre d'unités, une unité correspondant à un contenant (et non à une caisse ou à un lot de contenants).
- **IMPORTANT** : Comme pour la déclaration annuelle, les quantités de contenants à remplissage unique exprimées en nombre d'unités ne doivent porter que sur des produits finis disponibles à la vente.
- Les quantités de contenants à remplissage unique figurant la ligne 70 « ventes théoriques » de la conciliation globale doivent correspondre aux quantités figurant à la ligne « quantités de contenants à remplissage unique vendus, livrés ou donnés » figurant à la ligne 100 de la déclaration annuelle.
- Le récupérateur peut supprimer les colonnes qu'il n'utilise pas parmi les colonnes proposées, ce qui facilitera l'impression d'un document lisible à la fin.

Description des postes de la Conciliation globale (Annexe E-B)

- « **Inventaire d'ouverture au 1^{er} janvier 2023** » : Quantités de contenants en inventaire au début de la période, lequel devrait correspondre à l'inventaire de la fin de la période précédente.
- « **Production** » : Quantités de contenants produits pour la mise en marché.
- « **Réceptions (achats et/ou transferts)** » : Quantités de contenants achetés d'un autre fournisseur et/ou transférés en provenance d'un autre centre de distribution qui sont destinés à la vente.
- « **Expéditions hors-Québec** » : Quantités de contenants qui sont expédiés en dehors de la province de Québec. Il peut s'agir d'un transfert de contenants entre deux centres de distribution du Canada ou de ventes à l'extérieur du pays.
- « **Destruction Fraîcheur** » : Quantités de contenants de bière détruits pour des motifs ayant trait à la fraîcheur du produit (Date de péremption, durée de vie).
- « **Destruction Bris** » : Quantités de contenants brisés en entrepôt ou lors de la livraison ou jugés défectueux au cours de la production (exemple : couvercle mal fabriqué, mention non conforme du montant de la consigne sur le contenant, remplissage incomplet).
- « **Surplus/Déficits d'inventaire** » : Quantités de contenants représentant des ajustements résultant d'écarts entre l'inventaire physique et l'inventaire selon les livres.
- « **Autres ajustements** » : Quantités de contenants nécessitant un ajustement pour des motifs autres que la destruction (Fraîcheur et bris) et les écarts relatifs aux décomptes d'inventaire (Exemple : ajustements en lien avec les années antérieures, acquisition de stocks d'une entreprise, contenants donnés ou vendus à prix de faveur, promotions, représentation, etc.).
- « **Plus : Quantités données déduites aux ajustements d'inventaire (Commandites, dons, faveurs, promotions, etc.)** » : Ajout des quantités données qui ont été déduites aux ajustements d'inventaire car les quantités données sont assujetties à la consigne.
- « **Inventaire de fermeture au 31 octobre 2023** » : Quantités de contenants en inventaire en fin de période, soit au 31 octobre 2023.
- « **Ventes théoriques** » : Quantités de contenants représentant les ventes conciliées, c'est-à-dire le résultat de la somme de tous les mouvements d'inventaires inscrits à la conciliation globale.
- « **Ventes déclarées** » : Quantités de contenants vendus, livrés ou donnés résultant de la compilation des quantités inscrites aux déclarations mensuelles (incluant les déclarations mensuelles amendées, le cas échéant) et pour lesquelles les remises correspondantes ont été faites à RECYC-QUÉBEC.

Important

Format du rapport annuel

Les documents suivants font partie intégrante du « rapport annuel de l'adhérent » et doivent être joints dans un seul et même document complet, lisible et non modifiable (fichier en format PDF, excluant numérisation) afin de lier le rapport de mission de procédures convenues aux informations sur lesquelles il porte, sous peine de rejet :

1. Rapport de mission de procédures convenues portant sur la déclaration annuelle et la conciliation globale (page-titre imprimée sur du papier en-tête de la firme d'experts-comptables), incluant l'annexe détaillant les procédures mises en œuvre et les constatations du professionnel en exercice, laquelle annexe fait partie intégrante du rapport;
 - Dans le cas où RECYC-QUÉBEC a dispensé un adhérent de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues, l'adhérent doit plutôt fournir l'Annexe E-1 « *Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle (Annexe E-A) et à la conciliation globale (Annexe E-B)* » dûment complétée et signée.
2. Déclaration annuelle (Annexe E-A);
3. Conciliation globale (Annexe E-B).

Seule **la version 2023** des documents prescrits (rapport de mission de procédures convenues, déclaration annuelle et conciliation globale) doit être utilisée et sera acceptée. Tous les documents doivent être rédigés en Français.

Dispense

RECYC-QUÉBEC peut, à sa seule discrétion et pour la durée et aux autres conditions qu'elle détermine, dispenser un adhérent de l'obligation de fournir le rapport de mission de procédures convenues exigé pour l'année en question, en autant toutefois, qu'au plus tard à cette échéance du 31 mars, cet adhérent fasse parvenir à RECYC-QUÉBEC, au lieu de ce rapport de mission de procédures convenues, une déclaration signée par l'un de ses hauts dirigeants, conforme en substance à l'Annexe E-1, à l'effet qu'au meilleur de sa connaissance, les informations contenues à la déclaration annuelle et à la conciliation globale sont vraies (Paragraphe 44).

- Il ne s'agit pas d'un choix de l'adhérent, mais d'une prérogative de RECYC-QUÉBEC, laquelle comporte l'application de certains critères et conditions, notamment le volume de ventes et la conformité du dossier de l'adhérent. Une demande de dispense dûment motivée doit être expédiée, en temps opportun, par l'adhérent à l'adresse courriel declarations@recyc-quebec.gouv.qc.ca. Cette demande ne vaut que pour l'année en question.
- L'Annexe E-1 « Déclaration d'un dirigeant se rapportant à la déclaration annuelle (Annexe E-A) et à la conciliation globale (Annexe E-B) » n'est requise que dans le cas d'une dispense accordée par RECYC-QUÉBEC de fournir le rapport de mission de procédures convenues exigé. Lorsqu'un rapport de mission de procédures convenues accompagne la déclaration annuelle et la conciliation globale, l'Annexe E-1 n'a pas à être produite.



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.